

Règlement intérieur du CSMSeynoïis

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Comité Directeur décide de la création d'une section.

Article 2 : Administration

Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire ;

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui;
- sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du Club ou la Trésorerie Générale;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du Club et de son Comité, Directeur.
- les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué.

Article 3 : Composition du Bureau

Chaque section est administrée par un Bureau composé au minimum de : un Président, un trésorier et un Secrétaire.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées bénévolement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline ;
- une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.
- Un salarié de la section ne peut être membre du bureau.

Article 4 : Délégation de pouvoirs

1) Le Président du club omnisports remet une délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, notée au procès-verbal du Comité Directeur, est limitée à la durée séparant deux assemblées générales et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président du club omnisports qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

2) Le Président (ou le Trésorier général) du club omnisports remet une délégation de pouvoirs au Trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, notée au procès-verbal du Comité directeur, est limitée à la durée séparant deux assemblées générales et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section dont il assure la gestion ;

- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section dont il assure la gestion
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président (ou du Trésorier général) du club omnisports qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

Article 5 : Assemblées générales

Chaque section tient une Assemblée générale annuelle **au plus tard quatre mois après la fin de la saison sportive**. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est déposé au Bureau du Comité Directeur 21 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité, de la section par le Secrétaire;
- Rapport financier de la saison par le trésorier
- Allocution du Président
- Elections avec indication du nombre de postes à pourvoir
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau

Article 6 : Tenue d'une Assemblée Générale

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées.

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui n'est pas soumis au vote.

Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il fait procéder aux opérations de vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.
- Aucune candidature nouvelle ne pourrait être prise en considération.
- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Le Président du Club et les membres du Bureau du Comité Directeur ont qualité pour assister aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Comité Directeur.

Article 7 : Eligibilité – élection –présence- quorum

1) Pour être électeur, il faut :

- être inscrit à a section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être en règle avec la trésorerie ;
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote;

2) Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection;

- être en règle à l'égard de la trésorerie;
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection;
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 3 ci-dessus;
- jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne faut pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 363-2 du code de l'éducation ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

3) Les membres inscrits à la section âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur tuteur légal(une voix par licencié).

4) Présence

Le candidat s'engage à être présent aux réunions du comité directeur et au bureau directeur des sections.

Il pourra être considéré démissionnaire, par décision du comité directeur, s'il n'assiste pas à au moins à 50%des réunions convoquées entre deux assemblées générales du club ou de sa section.

5) Quorum

Les assemblées générales de section n'ont pas besoin de quorum.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 8 : Constitution du Bureau

Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée générale qui les a élus.

Ils procèdent à bulletin secret à l'élection du Président puis sous la Présidence du Président élu à l'élection des autres membres du Bureau.

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité Directeur.

Article 9 : Dissolution du Bureau d'une section – Tutelle d'une section

1) A tout moment, le Comité Directeur du club a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau directeur du club.

2) A tout moment, le Comité Directeur du club a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale électorale de section ;

- de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 25 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau, saisit le Comité Directeur. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur conformément à l'article 6 des statuts.

Ce règlement intérieur a été adopté lors du comité directeur réuni le 24 juin 2010

Le président
Ph MARTINENQ

La secrétaire générale
Solange MILLET